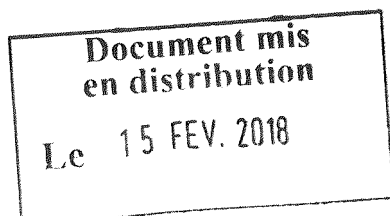


**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission des institutions,
des affaires internationales et européennes
et des relations avec les communes

Papeete, le 15 FEV. 2018

N° 23.218



RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française
sur le projet de loi relatif à la programmation militaire
pour les années 2019 à 2025 et portant diverses
dispositions intéressant la défense,

présenté au nom de la commission des institutions, des
affaires internationales et européennes et des relations
avec les communes,

par Monsieur le représentant Michel BUILLARD

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 12/DIRAJ du 9 janvier 2018, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense.

PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI

La loi de programmation militaire a pour objet de déterminer les ressources que l'État français entend consacrer à la défense pour plusieurs années. À l'heure actuelle, les services des armées évoluent sous l'égide de la douzième loi de programmation militaire 2014-2019.

Pour les années 2019 à 2025, période couverte par le présent projet de loi, le gouvernement central s'est fixé trois objectifs stratégiques :

- 1) le rehaussement de l'effort de défense à 2 % du PIB à l'horizon 2025 afin de garantir la sécurité de la France et ses intérêts dans un contexte marqué par l'accumulation de menaces ;
- 2) la poursuite de la modernisation du ministère des armées engagée par les précédentes lois de programmation militaire afin d'innover et de gagner en efficience et réactivité ;
- 3) la transformation de l'action publique, dans le cadre du programme « Action publique 2022 »¹, afin d'engager les réformes structurelles nécessaires au redressement des finances publiques.

Les dispositions du projet de loi se répartissent en deux titres.

¹ Le programme « Action publique 2022 », lancé par le Premier ministre en octobre 2017, vise à transformer l'Administration en trois points : améliorer la qualité des services publics pour les usagers, offrir un environnement de travail modernisé aux fonctionnaires et maîtriser les dépenses publiques en optimisant les moyens pour les contribuables. Un comité de 34 membres, issus principalement de la haute fonction publique, du monde politique et économique, est chargé de proposer des pistes de réformes sur 21 politiques publiques. Sur le plan opérationnel, ce programme s'ouvrira sur une phase de diagnostic, puis se poursuivra, à partir de mars 2018, par une seconde phase d'élaboration et de mise en œuvre de plans de transformation.

Le **Titre 1^{er}** a trait aux objectifs généraux de la politique de défense et à la programmation financière.

Le **Titre II** comporte des mesures intéressant divers champs de la politique de défense. Ses principales dispositions se déclinent comme suit :

- Au titre des ressources humaines civiles et militaires, il prévoit tout d'abord d'améliorer les conditions de vie et de travail des personnels de la défense :
 - en facilitant la reconversion d'un militaire blessé en service ou victime d'une affection survenue du fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;
 - en donnant la possibilité au militaire placé en congé pour convenance personnelle de s'engager dans la réserve, afin d'éviter une perte de ses capacités opérationnelles ;
 - ou encore en permettant à un militaire de faire don de jours de permission ou de congé à un autre militaire devant d'absenter pour prendre en charge son enfant gravement malade.
- Concernant les droits politiques des militaires, le projet de loi leur donne la possibilité d'être élu au conseil municipal d'une commune de moins de 3 500 habitants, tout en restant en position d'activité. Les fonctions de maire ou d'adjoint au maire leur sont toutefois interdites.
- De nouvelles mesures relatives à la cyber-défense sont développées. Elles concernent principalement l'utilisation des dispositifs de renseignement et des outils de lutte contre les attaques numériques.
- En matière de sécurité des forces armées, le projet de loi donne la possibilité aux militaires de faire des prélèvements salivaires destinés à l'identification d'une personne pour qui il existe des raisons précises et sérieuses de penser qu'elle présente une menace pour la sécurité des armées ou des populations civiles.
- En matière de gestion du domaine public, le projet de loi proroge la possibilité, pour le ministère des Armées, de remettre à l'administration chargée des domaines, en vue de leur cession, des immeubles devenus inutiles aux besoins de la défense, sans être reconnus comme définitivement inutiles pour les autres services de l'État.
- Enfin, des dispositions diverses et des mesures d'extension et d'adaptation aux collectivités d'outre-mer complètent le projet de loi.

INCIDENCE POUR LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

En vertu du principe de spécialité législative, dans les matières qui relèvent de la compétence de l'État et énumérées à l'article 14 de la loi organique statutaire, sont applicables en Polynésie française les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cet effet.

Ces textes doivent au préalable faire l'objet d'une consultation obligatoire des institutions, lorsque ces textes introduisent, modifient ou suppriment des dispositions particulières à la Polynésie française.

Par exception à ce principe de spécialité législative et conformément à l'article 7 de la loi organique statutaire, les textes nationaux applicables de plein droit en Polynésie française ne font l'objet ni de consultation ni de mention expresse. Parmi ces matières appartenant à la compétence exclusive de l'État, on peut citer la défense nationale, la gestion du domaine public national ou le statut des agents publics de l'État.

En l'espèce, compte tenu de leur objet, la grande majorité des dispositions du projet de loi relève bien de la compétence exclusive de l'État et, pour celles qui ne le sont pas, l'article 38 prévoit une application expresse en Polynésie française, assortie, le cas échéant, de mesures d'adaptation.

Ces mesures d'adaptation comportent néanmoins des incohérences rédactionnelles qu'il convient de signaler.

1) Référence erronée :

L'article 38-III, 3° du projet modifie l'article L 437 du code électoral, en prévoyant que les dispositions du code relatif à l'élection des conseillers municipaux s'appliquent en Polynésie française dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections.

Or, cet article du code électoral, dans sa version actuellement en vigueur, ne fait pas référence à cette loi de 2014 mais à la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

Il est donc proposé de modifier l'article 38-III-3° afin de corriger ces références.

2) Problème de lisibilité et de contradiction :

L'article 38-IX-1° du projet prévoit de rendre applicable à la Polynésie française le III de l'article 12, l'article 18 et le II de l'article 26.

- Concernant l'article 12, il ne comporte pas de III. En outre, les dispositions de cet article relatives aux articles du code de la défense sont déjà étendues à la Polynésie française par l'article 38-II-2°, c) qui modifie l'article d'applicabilité de la Polynésie française du code de la défense.
- Concernant l'article 18, une contradiction entre l'article 38-VIII et l'article 38-IX du projet est à relever.

L'article 38-VIII du projet modifie la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense, en y insérant une disposition précisant expressément que les articles 22, 23 et 23-1 de cette loi de 2015 ne s'appliquent pas à la Polynésie française. Ces articles sont relatifs au service militaire volontaire qui s'inspire du service militaire adapté existant en outre-mer et notamment en Polynésie française, sous l'appellation du régiment du service militaire adapté (RSMA-PF). Le service militaire volontaire ne concerne que les personnes ayant leur résidence habituelle en métropole.

L'article 38-IX, quant à lui, prévoit de rendre applicable en Polynésie française les modifications des articles 22, 23 et 23-1 de la loi de 2015 dans sa rédaction issue de l'article 18 du présent projet, en pérennisant le dispositif du service militaire volontaire.

Il ne semble pas que les articles 22, 23 et 23-1 de la loi de 2015 doivent être rendus applicables à la Polynésie française, dans la mesure où le dispositif du service militaire volontaire ne s'applique que pour les personnes ayant leur résidence habituelle en métropole.

- Concernant l'article 26, il modifie la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière. Cette loi n'a toutefois pas été étendue à la Polynésie française, dans la mesure où cette dernière est compétente en matière d'investissement locatif et de logements sociaux.

Pour une meilleure lisibilité du code de la défense tel qu'applicable en Polynésie française et afin de corriger des contradictions, il est donc proposé de réécrire l'article 38-IX-1°.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Lors de sa séance du lundi 12 février 2018, l'attention de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes a été appelée sur deux articles du projet de loi, en ce que leur application aura une résonance particulière en Polynésie française.

Il s'agit d'abord de l'article 19, lequel ouvre aux militaires le droit d'être élu conseiller municipal dans une commune de moins de 3 500 habitants, tout en restant en position d'activité. L'incompatibilité demeure néanmoins pour les fonctions de maire et d'adjoint au maire. Il a été fait remarquer à cet effet que plusieurs communes de Polynésie française seront concernées par cette nouvelle mesure.

L'article 34 du projet de loi a aussi été mis en exergue par la commission. Il habilite le gouvernement central à prendre, par ordonnance, des mesures relevant du domaine de la loi en vue de créer une procédure unique permettant de bénéficier de la mise en œuvre conjointe des dérogations prévues au profit de certaines installations du ministère des Armées en matière d'information et de participation du public.

Dans la mesure où elle a accueilli des installations militaires stratégiques, notamment dans les atolls de Hao et Moruroa, cette ordonnance s'appliquera sans doute à la Polynésie française. Conformément aux dispositions statutaires, l'avis de l'assemblée de la Polynésie française devra par conséquent être sollicité préalablement à son adoption par le gouvernement central.

*
* *

Au regard de ces éléments, le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes, d'émettre un *avis favorable* au projet de loi présenté, sous réserve des observations ci-avant formulées.

LE RAPPORTEUR

Michel BUILLARD

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense projet d'ordonnance

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 12/DIRAJ du 9 janvier 2018 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense ;

Vu la lettre n° /2018/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve des modifications qui suivent :

- au 3° du III.- de l'article 38 : remplacer les mots : « *loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections* » par les mots : « *loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires* » ;
- remplacer les dispositions du 1° du IX.- de l'article 38 par les dispositions suivantes : « *IX. – 1° les II et III de l'article 8, l'article 12, les articles 18 et 24, l'article 26, le II de l'article 29 et l'article 30 de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises. Ces mêmes articles sont applicables à la Polynésie française à l'exception des articles 12, 18 et 26.* »

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI